



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°050/2026/ARCOP/CRS DU 06 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AZTECA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1410/2025 (AOO25101520936) RELATIF AUX TRAVAUX DE BITUMAGE DE 1100 METRES LINEAIRES (ML) DE VOIES DE LA COMMUNE (QUARTIER GENIE 2000 NORD 750 ML + ASSAINISSEMENT), ORGANISÉ PAR LA MAIRIE DE COCODY**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AZTECA SARL en date du 29 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 janvier 2026, enregistrée le 02 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0238, l'entreprise AZTECA SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) relatif aux travaux de bitumage de 1100 mètres linéaires (ml) de voies dans la commune de Cocody (quartier génie 2000 nord 750 ml + assainissement), organisé par la Mairie de Cocody ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) relatif aux travaux de bitumage de 1100 mètres linéaires (ml) de voies dans la commune de Cocody (quartier génie 2000 nord 750 ml + assainissement) ;

Cet appel d'offres, financé par les budgets 2025 et 2026 de la Mairie de Cocody, imputation budgétaire 9101-2220, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 décembre 2025, les entreprises BLUE EXULTET, DSC BATIM SARL, DMG ENTREPRISE, ENTREPRISE DE FOURNITURE, DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION (EFPC), S.M SERVICES & DISTRIBUTION et AZTECA ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 08 janvier 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres a décidé d'attribuer le marché à la société ENTREPRISE DE FOURNITURE, DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION (EFPC), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante-treize millions cent quinze mille vingt-sept (173 115 027) FCFA, puis a sollicité le même jour, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts (DRMP-ANORD) ;

En retour, par correspondance en date du 15 janvier 2026, la DRMP-Abidjan Nord a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que le Conducteur de travaux et le Chef de chantier proposés par cette entreprise ont, à la lecture de leur curriculum vitae, les mêmes et pertinentes expériences techniques et de gestionnaires sur les mêmes chantiers, alors qu'il s'agit de deux fonctions bien différentes ;

Selon la DRMP cela dénote d'une inexactitude délibérée ayant pour but d'induire les membres de la COJO en erreur ;

Par ailleurs, la structure de contrôle a relevé l'existence d'une différence entre la signature apposée sur les CV et celle figurant sur les pièces d'identité ;

Sur la base des observations de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres en date du 16 janvier 2026, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DSC BATIM SARL pour un montant total TTC de deux cent seize millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-huit (216 980 288) FCFA, puis a sollicité l'ANO de la DRMP-Abidjan Nord, qui en retour a, par correspondance en date du 19 janvier 2026, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AZTECA SARL le 21 janvier 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 23 janvier 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 27 janvier 2026, l'entreprise AZTECA SARL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 02 février 2026 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise AZTECA SARL conteste le motif de rejet de son offre, à savoir que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la société E.G.I-CI, qui lui a loué le matériel nécessaire à la réalisation du projet, indique l'activité de « location d'engins » en lieu et place de celle de « location de véhicules » ;

La requérante soutient qu'elle a toujours utilisé ce RCCM contenant la même mention « location d'engins » pour obtenir des marchés auprès de cette autorité contractante ;

La requérante considère que le fait pour la COJO de ne pas considérer un véhicule comme un engin alors qu'il dispose d'un moteur, est un abus car par définition, un engin de chantier désigne un équipement motorisé destiné aux travaux de BTP ;

Aussi, l'entreprise AZTECA SARL sollicite-t-elle de l'ARCOP, le réexamen de son offre et de celle de l'entreprise attributaire du marché, en vue d'une confrontation réelle afin de faire la lumière sur la question très récurrente du rejet des offres quasiment abusif, voire suspicieux, en vue de dissimuler des attributions de marchés de façon arbitraire ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 06 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Cocody s'est contentée, par courriel en date du 10 février 2026, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 27 février 2026, invité l'entreprise DSC BATIM, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936), à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise AZTECA SARL à l'encontre des travaux de la COJO, mais cette dernière n'a donné aucune suite à ladite correspondance ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°037/2026/ARCOP/CRS du 16 février 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936), introduit le 02 février 2026 par l'entreprise AZTECA SARL devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AZTECA SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif que le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la société E.G.I-CI, qui lui a loué le matériel nécessaire à la réalisation du projet, mentionne l'activité de « location d'engins » en lieu et place de celle de « location de véhicules » ;

Que la requérante soutient qu'elle a toujours utilisé ce RCCM contenant la même mention de « location d'engins » pour obtenir des marchés auprès de cette autorité contractante ;

Que la requérante considère donc que le fait pour la COJO de ne pas considérer un véhicule comme un engin alors qu'il dispose d'un moteur est un abus, car par définition, un engin de chantier désigne un équipement motorisé destiné aux travaux de BTP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6 des critères d'évaluation et de qualification relatif au matériel, « Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

N°	Matériel	Nombre minimum
1	Véhicule de liaison	01
2	Camion benne	02
3	Camion-citerne	01
4	Finisher	01
5	Compacteur	01
6	Chargeuse	01
7	Niveleuse	01
8	Bulldozer D6	01

*NB : Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou reçus d'achats pour les engins et reçus d'achats pour les autres). Un contrat de location ferme du matériel délivré par une structure officiellement déclarée dans le domaine de location (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné d'une copie de son RCCM et des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance pour les engins et reçus d'achats pour les autres). » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour l'exécution des travaux du présent appel d'offres, l'entreprise AZTECA SARL a produit dans son offre technique, la liste de matériels suivants :

Désignation	Quantité	Marque	En propre/En location
Véhicule de liaison	01	FORD	En location
Camion Benne	01	RENAULT	En location
Camion Benne	01	MERCEDES	En location
Bulldozer D6 K	01	CATERPILLAR	En location
Chargeuse 980 G	01	CATERPILLAR	En location
Finisher	01	CATERPILLAR	En location
Grader G720B	01	VOLVO	En location
Compacteur AP Pneu	01	CATERPILLAR	En location
Camion-citerne à eau Semi-remorque Tracteur Routier	01	VARMO MERCEDES	En location

Que de même, la requérante a produit trois (3) contrats fermes et irrévocables de location des matériels, conclus le 10 décembre 2025 respectivement avec les sociétés E.G.I-CI, A.R HOURIE et

CLAIREFONTAINE, accompagnés des cartes grises et des attestations d'assurance automobile, récapitulés comme suit :

Sociétés de location	Caractéristiques des matériels loués par E.G.I-CI	Pièces justificatives produites par AZTECA SARL
E.G.I-CI	Un (01) véhicule de liaison de marque FORD, blanc, immatriculé 742GV01	Carte grise au nom de E.G.I-CI
	Un (01) camion benne de marque MERCEDES, rouge, immatriculé 2434HF01	Carte grise au nom de E.G.I-CI
	Un (01) camion de marque RENAULT, blanc, immatriculé 7016GL01	Carte grise au nom de E.G.I-CI
	Un (1) Finisher de marque CATERPILLAR, immatriculé BZ0000127	Attestation d'assurance automobile au nom de E.G.I-CI délivrée le 12/12/2025 par la compagnie SIDAM SA
A.R HOURIE	Un (1) Bulldozer de marque CATERPILLAR, n° de chassis DHA00772	Attestation d'assurance automobile au nom de A.R HOURIE délivrée le 01/01/2025 par la compagnie GNA-CI
	Un (1) Grader de marque VOLVO n° de chassis X035295	Attestation d'assurance automobile au nom de A.R HOURIE délivrée le 01/01/2025 par la compagnie GNA-CI
	Un (1) Compacter de marque DYNAPAC, n° de chassis CP276918006	Attestation d'assurance automobile au nom de A.R HOURIE délivrée le 01/01/2025 par la compagnie GNA-CI
	Une (1) Chargeuse de types 980G de marque CATERPILLAR, n° de chassis 25R00806	Attestation d'assurance automobile au nom de A.R HOURIE
CLAIREFONTAINE	Un (1) Camion-citerne à eau	Aucune
	Un (1) Tracteur-routier, bleu, immatriculé 1256CE01	Carte grise au nom de CLAIREFONTAINE
	Un (1) Semi-remorque Citerne 32 m <sup>3</sup> , bleu, immatriculé 7515FZ01	Carte grise au nom de CLAIREFONTAINE

Qu'en outre, pour justifier de la qualité de structure officiellement déclarée dans le domaine de location, la requérante a, en complément des pièces justificatives suscitées, joint aux contrats, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de chacune des sociétés de location du matériel portant les mentions suivantes :

- « location d'engins de chantier et autres » pour de la société E.G.I-CI ;
- « location d'engins et véhicules » pour la société A.R. HOURIE ;
- « location d'engins de bâtiment et travaux publics » pour la société CLAIREFONTAINE ;

Que cependant, lors de l'évaluation des offres des soumissionnaires, la COJO a rejeté l'offre technique de l'entreprise AZTECA SARL au motif que le RCCM référencé CI-ABJ-2012-B-7243 de la société E.G.I-CI qu'elle a produit ne mentionne pas l'activité de « location de véhicule » ;

Que toutefois, nulle part le dossier d'appel d'offres n'a exigé que le loueur doit faire la preuve, à travers l'inscription dans son registre de commerce, qu'il fait de la location de véhicule, le DAO ayant plutôt exigé un contrat ferme et irrévocable de location du matériel sans distinction faite sur les notions « d'engins » et « de véhicule », délivré par une structure officiellement déclarée, ce qui est le cas en l'espèce, puisque non seulement l'engagement du loueur est ferme, mais également, il est officiellement déclaré ainsi que l'atteste son RCCM ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise AZTECA SARL en déclarant que le RCCM joint à son contrat de location du véhicule de liaison est non conforme ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AZTECA SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) ;

## **DECIDE :**

- 1) L'entreprise AZTECA SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Cocody, de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°T1410/2025 (AOO25101520936) en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 1) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises AZTECA SARL, DSC BATIM et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**